



**HAL**  
open science

# La création d'un fonds pour faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques

Anne-Sophie Tabau

► **To cite this version:**

Anne-Sophie Tabau. La création d'un fonds pour faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques. Recueil Dalloz, 2023, 2023 (5), pp.288. halshs-04065323

**HAL Id: halshs-04065323**

**<https://shs.hal.science/halshs-04065323>**

Submitted on 11 Apr 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**HAL**  
open science

# La création d'un fonds pour faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques

Anne-Sophie Tabau

► **To cite this version:**

Anne-Sophie Tabau. La création d'un fonds pour faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques. Recueil Dalloz, 2023, 2023 (5), pp.288. halshs-04065323

**HAL Id: halshs-04065323**

**<https://shs.hal.science/halshs-04065323>**

Submitted on 11 Apr 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Recueil Dalloz 2023 p.288

## La création d'un fonds pour faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques

Anne-Sophie Tabau, Professeur de droit public, Aix-Marseille Université, UMR 7318 DICE-CERIC

### L'essentiel

La création d'un fonds pour faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques a été qualifiée d'historique par de nombreux observateurs des négociations internationales qui se sont tenues à Charm el-Cheikh en novembre 2022.

### Pourquoi s'agit-il d'une décision historique ?

Cela s'explique moins par les répercussions immédiates et concrètes de cette décision, qui demeure en grande partie aspirationnelle, que par la consécration de ce sujet, porté depuis des décennies par les petits États insulaires en développement. Pendant longtemps, le régime climat n'a abordé les dommages liés aux changements climatiques que sous l'angle de l'adaptation dont les Parties doivent faire preuve pour réduire les risques. Or certaines catastrophes sont inévitables quels que soient les efforts d'adaptation déployés, compte tenu de l'insuffisante atténuation des émissions de gaz à effet de serre. Les conséquences économiques et sociales sont considérables pour les plus vulnérables et soulèvent la question de leur prise en charge. Bien que l'Accord de Paris ait consacré son article 8 aux pertes et préjudices, il ne les définit pas et ne prévoit qu'un mécanisme d'échange d'informations. Cette imprécision traduit les grandes dissensions entre pays industrialisés et en développement sur ce sujet, systématiquement renvoyé à plus tard, jusqu'à la 27<sup>e</sup> Conférence des Parties (COP 27), où il a finalement été inscrit à l'ordre du jour et fait l'objet d'une décision dans les dernières heures de négociation. Après trente ans de pourparlers, la création de ce fonds n'est sans doute pas révolutionnaire, mais constitue donc bien une étape importante.

### Qu'est-ce qui différencie ce fonds des mécanismes financiers préexistants ?

L'architecture du mécanisme financier en matière climatique est particulièrement complexe. Celui-ci est composé de plusieurs fonds multilatéraux, auxquels s'ajoutent des fonds bilatéraux ou régionaux, dont certains font intervenir des banques de développement ou mobilisent des financements privés. Cette multiplication des guichets de financement n'a toutefois pas permis de respecter l'engagement des pays industrialisés de fournir un soutien de 100 milliards de dollars par an d'ici 2020 aux pays en développement et rien ne garantit, pour l'instant, que le nouveau fonds pour les pertes et préjudices sera effectivement alimenté, ni quel en sera le montant. La décision adoptée se contente d'établir un « comité de transition », majoritairement composé de représentants des pays en développement, qui devra formuler d'ici la COP 28 des recommandations pour opérationnaliser le nouveau fonds. À cet égard, la décision insiste sur la nécessité d'identifier les insuffisances des mécanismes financiers existants, afin que le fonds pour les pertes et préjudices soit complémentaire. L'accent est également mis sur l'importance de développer des financements innovants, en s'appuyant sur les travaux conduits par d'autres plateformes d'échange. Les seuls éléments à avoir d'ores et déjà été décidés concernent

les bénéficiaires et l'objet de ce nouveau fonds, qui répondra en urgence comme *ex-post* aux pertes économiques et non économiques des pays en développement particulièrement vulnérables aux événements climatiques extrêmes ou lents, comme la montée des eaux.

**S'agit-il d'une tentative pour contourner la mise en jeu de la responsabilité internationale des États les plus émetteurs de gaz à effet de serre ?**

Si certaines Parties ont annoncé leur intention de contribuer au fonds pour les pertes et préjudices, d'autres se sont opposées à ce que la décision prévoie un financement provenant des pays industrialisés, car cela aurait pu être interprété comme une reconnaissance de leur responsabilité, assimilant ce nouveau fonds à un mécanisme de compensation. La décision adoptant l'Accord de Paris avait d'ailleurs pris soin de préciser « que l'article 8 de l'Accord ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation », bien que plusieurs États insulaires en développement aient assorti leur ratification d'une déclaration indiquant qu'en aucun cas ils ne renonçaient aux droits reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques et qu'aucune disposition de l'Accord de Paris ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ou à toute réclamation concernant l'indemnisation des effets des changements climatiques. Malgré les difficultés d'une action en réparation, il n'est pas exclu que la Cour internationale de justice clarifie prochainement « les conséquences juridiques des actes ou omissions des États ayant causé des dommages significatifs au système climatique (...) en ce qui concerne (...) les États (...) les peuples et les individus (...) atteints par les effets néfastes des changements climatiques » (projet de résolution de l'Assemblée générale des Nations unies à sa 77<sup>e</sup> session, Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États en matière de changements climatiques, présenté par seize États à l'initiative du Vanuatu, le 29 nov. 2022). Un tel avis consultatif ne serait pas contraignant mais pourrait renforcer la pression sur les Parties au titre de l'opérationnalisation du fonds pour les pertes et préjudices.

**Mots clés :**

**ENVIRONNEMENT** \* Climat \* Changement climatique \* Création d'un fonds \* Conférence de Charm el-Cheikh